

Commune de **ARCHIGNY** Révision générale du PLU



Bilan de concertation

Vu pour être annexé à la délibération du 30 juin 2025
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Châtelleraut,
Le Président,

ARRÊTÉ LE : 30-06-2025

APPROUVÉ LE : (à remplir à l'approbation)

Dossier 22048611
26/05/2025

réalisé par



Auddicé Val de Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Commune de

ARCHIGNY

Révision générale du PLU



Bilan de concertation

Version	Date	Description
Bilan de concertation	26/05/2025	Version provisoire

CHAPITRE 1. BILAN DE LA CONCERTATION.....	4
1.1 Délibération de prescription – modalités de concertation	5
1.1.1 Information sur le site internet communal	5
1.1.2 Article dans le bulletin municipal	5
1.1.3 Registre de concertation.....	7
1.1.4 Réunion publique sur le PLU.....	7
CHAPITRE 2. REQUETES DE TIERS.....	8
2.1 M. GUITTON Sébastien – cahier de concertation – 13 décembre 2022.....	9
2.2 M. et Mme MONNEAU Jérôme – cahier de concertation – 13 décembre 2022.....	12
2.3 M. MASSE Robert – cahier de concertation – 24 février 2023.....	13
2.4 M. BOURGUIGNON Christophe – cahier de concertation – 11 avril 2023	14
2.5 M. BOUTIN Damien – cahier de concertation – 14 avril 2023	15
2.6 M.LECOCQ Jean-Yves – cahier de concertation – 16 août 2023	16
2.7 Mme. ELOY Nadine – cahier de concertation – 11 juillet 2024.....	17
2.8 M.VAUCLIN Stéphane pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 14 mars 2025	18
2.9 Mme GLAIN pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 17 mars 2025	18
2.10 Cahier de concertation -19 mars 2025	20
2.11 Mme FLECHARD Laëtitia – cahier de concertation – 19 mars 2025.....	20
2.12 M. CARDINAUX Jean-Claude – cahier de concertation– 20 mars 2025	20
2.13 M. CARDINAUX Marie-Jeanne et Catherine – cahier de concertation– 20 mars 2025	22
2.14 Mme GUILBAULT Paulette – cahier de concertation – 20 mars 2025.....	23
2.15 Mme AJEWEDS Elisabeth –cahier de concertation – 20 mars 2025	24
2.16 Mme SAINTAGE Sandrine –cahier de concertation – 21 mars 2025.....	25

Chapitre 1. Bilan de la concertation

1.1 Délibération de prescription – modalités de concertation

Par délibération en date du 08 février 2022, la commune d'Archigny a lancé la révision générale de son PLU.

Dans cette même délibération elle a défini les modalités de concertation suivantes :

- Information sur le site internet communal ;
- Article dans le bulletin municipal ;
- Registre de concertation disponible en mairie ;
- Réunion publique (en présentiel ou en visio-conférence).

Ce document a pour objet de dresser le bilan de cette concertation.

1.1.1 Information sur le site internet communal

Un site internet du PLU permet de présenter les grandes lignes de la procédure du PLU et de recueillir les avis.



Figure 1. Capture d'écran du site internet dédié à l'étude

De plus, certains documents de consultations sont publiés sur le site internet de la commune.

1.1.2 Article dans le bulletin municipal

Un article d'information générale est publié dans le bulletin municipal de juin 2025.

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par délibération en date du 8 février 2022, la commune d'Archigny a lancé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU en vigueur a été approuvé en date du 5 décembre 2012. Ce dernier n'était plus en cohérence avec les évolutions réglementaires, et devait travailler sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et la dernière Loi Climat et Résilience d'Août 2021.

Ainsi les objectifs poursuivis par les élus dans cette révision du PLU sont les suivants :

- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec le SCOT du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020 ;
- Actualiser le projet politique de la commune qui est présenté actuellement dans le PLU en vigueur (volume et localisation des zones à urbaniser) ;
- Intégrer la trame verte et bleue comme un élément d'attractivité pour le territoire ;
- Valoriser le bâti isolé par un travail fin et opérationnel de changement de destination au sein des lieux dits lorsque cela est possible ;
- Soutenir les opportunités de développement touristique et les aménagements bénéfiques pour le cadre de vie des habitants (chemins de randonnées, site Les Prés de la Fontaine...);
- Développer et diversifier l'offre d'habitat ;
- Pérenniser et dynamiser les services et commerces,
- Réduire la part de logements vacants ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg ;
- Préserver l'identité communale par une valorisation du patrimoine rural ;
- Préserver les terres agricoles et pérenniser les exploitations agricoles.

Le PLU c'est quoi ?

Le plan local d'urbanisme est un outil communal permettant de définir l'aménagement du territoire pour les années à venir. Ce document a pour objectif de déterminer les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols.

Le PLU se compose de plusieurs pièces :

LE RAPPORT DE PRESENTATION → permet de comprendre la justification des différentes règles édictées dans les documents du PLU

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE → définit la politique de

développement et d'aménagement

Dont certaines sont directement aux autorisations d'urbanisme :

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION → encadre le développement des secteurs à enjeux et définit des grandes orientations d'aménagement sur l'ensemble du territoire

REGLEMENT ECRIT → définit les dispositions réglementaires de chaque zone et précise des règles générales sur l'ensemble du territoire

REGLEMENT GRAPHIQUE → définit les zones réglementaires de la commune

Depuis 2022, les élus, accompagnés du bureau d'étude Auddicé Val de Loire, situé à Saumur, travaillent à la révision du document selon les étapes suivantes :

Le document arrive en phase d'approbation. Cependant, par délibération du XXX, la commune a transféré sa compétence planification à l'Agglomération du Grand Châtelleraut qui pilote donc administrativement la suite de l'étude. Le projet sera ainsi arrêté en début d'été 2025, et une enquête publique devrait être organisée fin 2025.

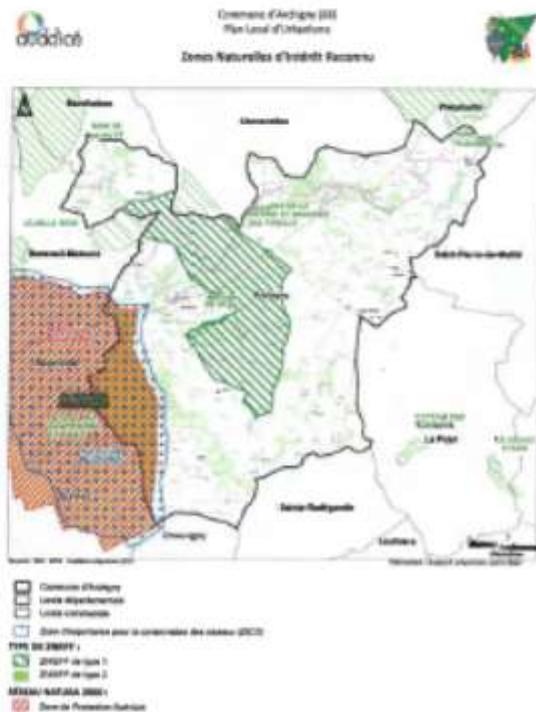


Figure 2. Extrait de l'article publié dans le bulletin municipal de juin 2025

1.1.3 Registre de concertation

Un registre de concertation a été mis à la disposition du public en mairie d'Archigny à compter de l'automne 2022, soit au début des études du PLU. Ce registre était accessible aux horaires d'ouverture de la mairie.

1.1.4 Réunion publique sur le PLU

Une réunion publique a été organisée le 25 avril 2024 à 18h à la salle des fêtes de la commune. Cette dernière a été annoncée via la presse locale.

Cette dernière a permis de présenter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en conséquence des enjeux identifiés dans le diagnostic.

Le support de la réunion ainsi que le compte rendu de cette dernière sont présentés en annexes de ce bilan de concertation.

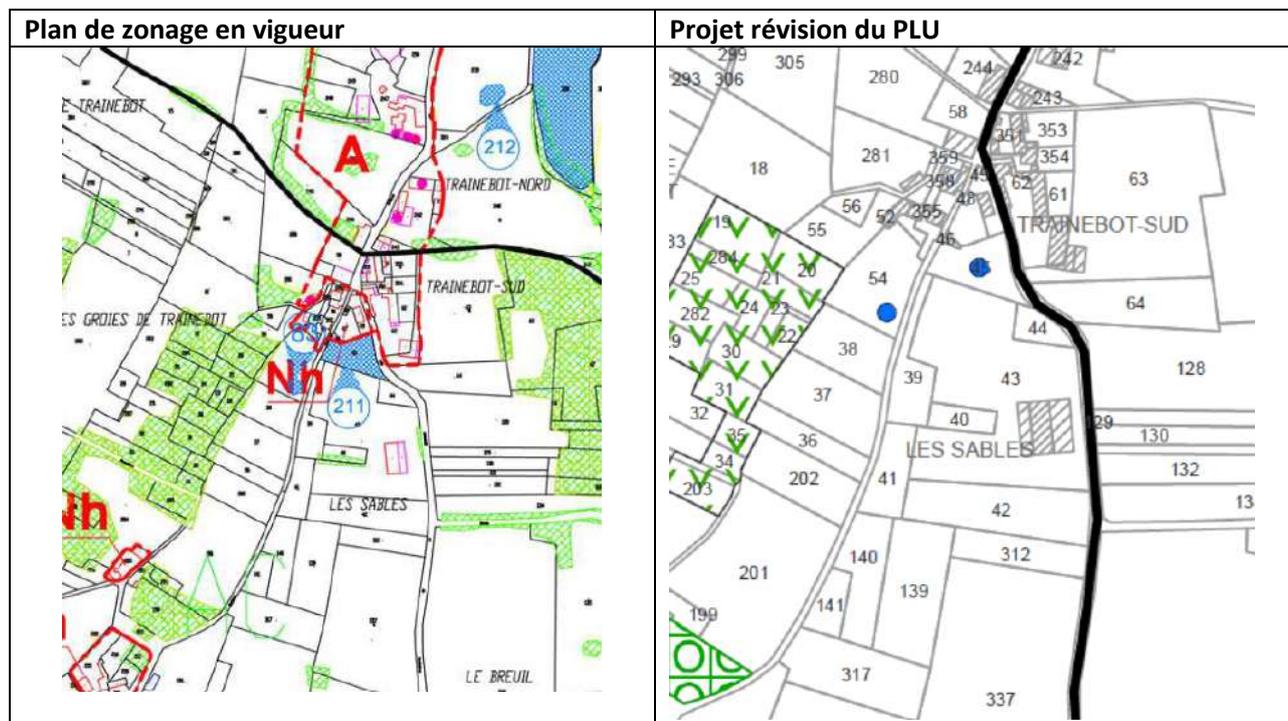
Chapitre 2. Requêtes de tiers

2.1 M. MOULIN Olivier – courrier – 14 janvier 2022

Nature de la demande :

Monsieur MOULIN exprime la nécessité de faire évoluer le règlement graphique du PLU. Il possède une bergerie actuellement classée en zone Np. Cette zone ne lui permet pas de construire un nouveau bâtiment de stockage pour le fourrage du troupeau.

Extrait de plan :



Réponse :

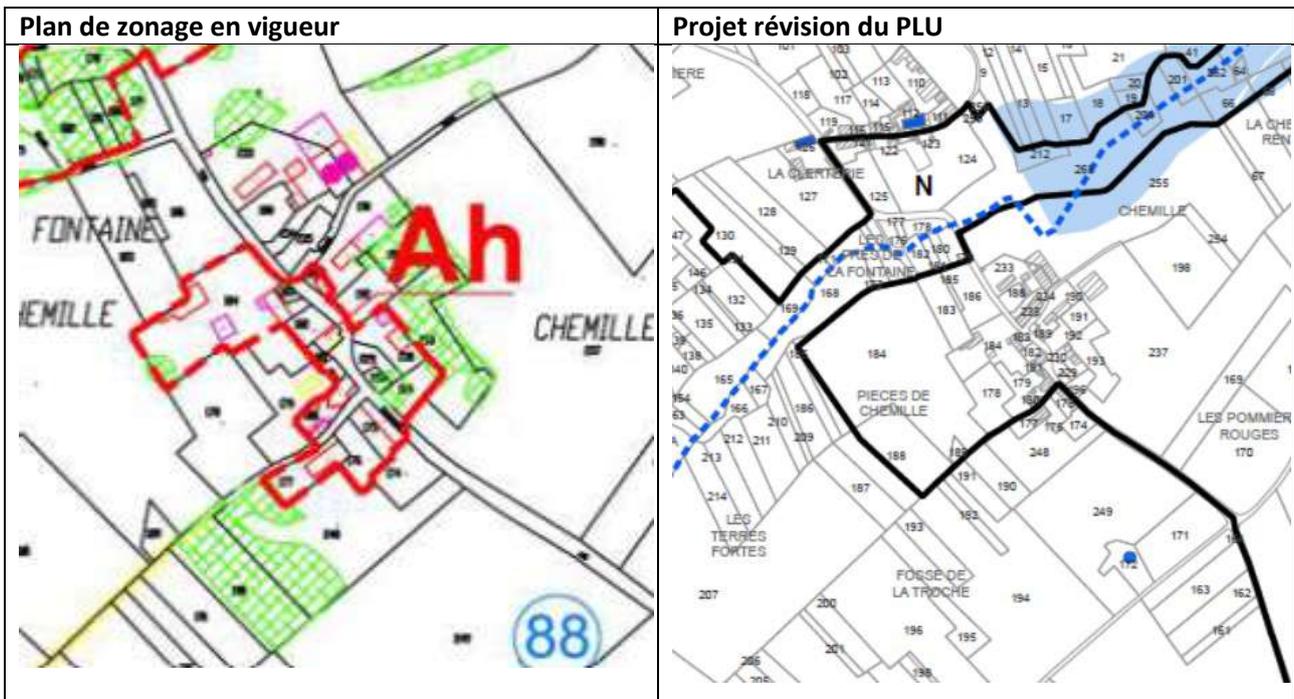
La problématique à laquelle Monsieur Moulin est confrontée a bien été prise en compte dans le cadre de la révision générale du PLU. Ainsi les parcelles sont classées en zone A permettant à Monsieur Moulin de prétendre à une nouvelle construction dans le cadre de son activité.

2.2 M. GAY Véronique – courrier – 4 janvier 2022

Nature de la demande :

Madame GAY souhaite l'évolution du zonage des parcelles AP 190, AO 235, AO190 , sans préciser le zonage attendu.

Extrait de plan :



Réponse :

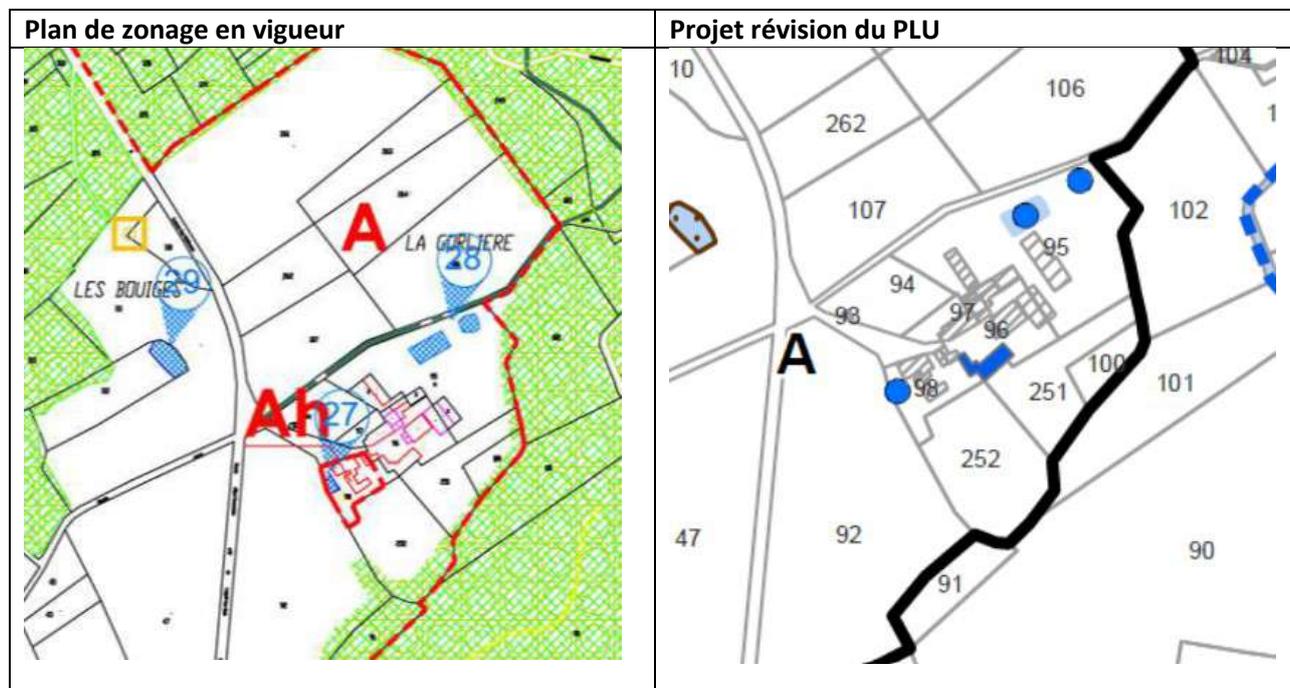
Les parcelles de Madame GAY étaient en zones Ah et A au PLU en vigueur. Au sein du projet de révision les parcelles se situent en partie en zone A et en zone N.

2.3 Mme BARDON Stéphanie – cahier de concertation – 25 mai 2021

Nature de la demande :

Madame BARDON souhaite faire construire une piscine en annexe à son habitation.

Extrait de plan :



Réponse :

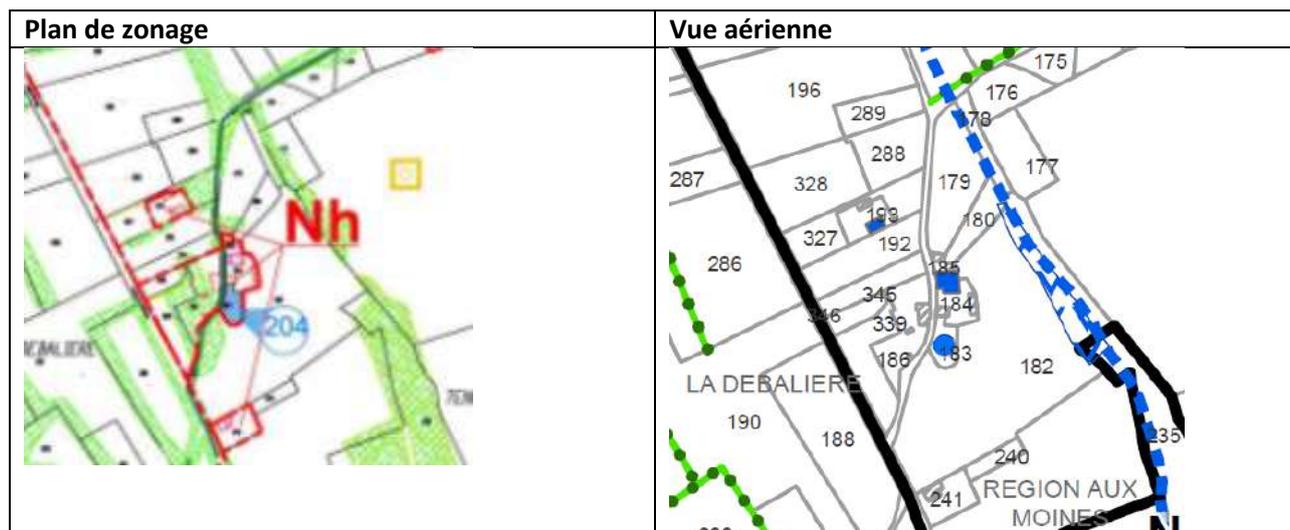
Les parcelles de Madame BARDON sont en zones A de la révision du PLU. En zone A les annexes à l'habitation, y compris les piscines, sont autorisées sous conditions.

2.4 M. et Mme MONNEAU Jérôme – cahier de concertation – 13 décembre 2022

Nature de la demande :

Monsieur et Madame MONNEAU souhaitent pouvoir construire un préau pour abriter leurs véhicules sur les parcelles BT345, BT 186, BT 346 et BT 339. Actuellement les dispositions règlementaires du PLU en zone Nh ne le permettent pas notamment en raison des règles d'implantation vis-à-vis des emprises publiques.

Extrait de plan :



Réponse :

Les terrains se situent en zone A du projet de PLU. Au sein de cette dernière le projet autorise les extensions et les annexes mesurées de l'habitation. Les implantations des constructions peuvent se faire à l'alignement ou en respectant un retrait de 3m ou encore ne respectant un autre alignement de bâtiments existants.

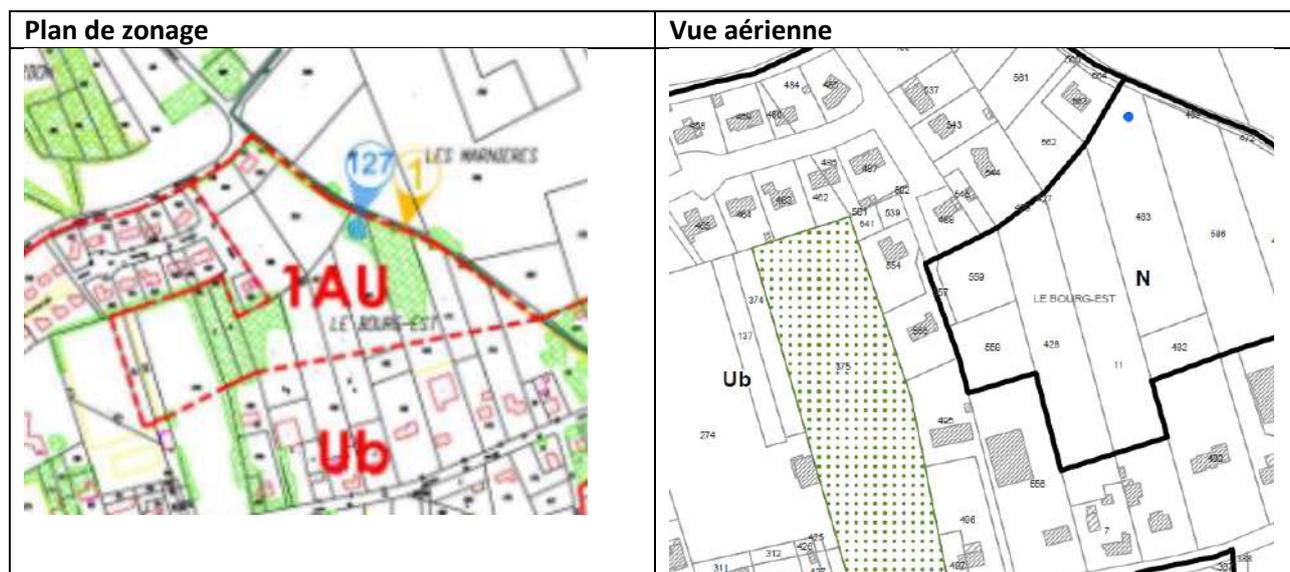
2.5 M. MASSE Robert – cahier de concertation – 24 février 2023

Nature de la demande :

Monsieur Masse est propriétaire des terrains cadastrés ZC 557.558 et 559. Ces terrains situés en zone 1AU du PLU en vigueur ont fait l'objet d'un Cub favorable en 2011. Le PLU approuvé en 2012 affirme la constructibilité des terrains et l'encadre via une orientation d'aménagement. Deux permis de construire ont été ensuite refusés en raison de l'incompatibilité avec cette orientation d'aménagement.

Aujourd'hui monsieur MASSE souhaite que cette orientation d'aménagement soit levée pour permettre la constructibilité des terrains.

Extrait de plan :



Réponse :

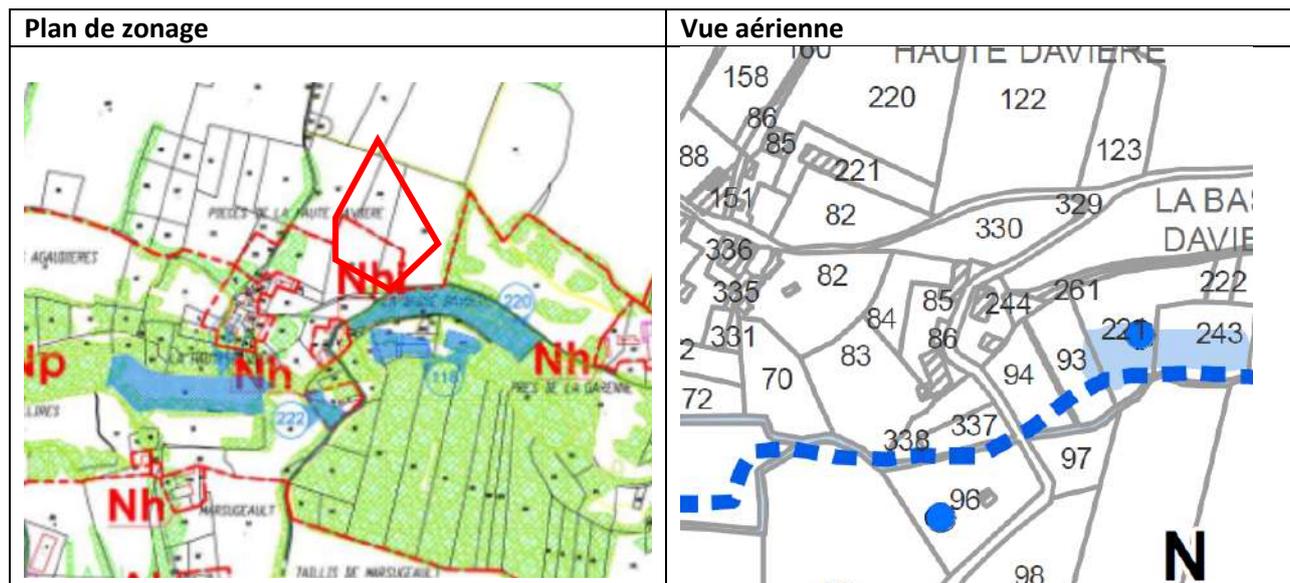
La révision du PLU projette un développement modéré de la commune. La consommation foncière doit répondre au juste projet et prioriser la densification de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de ces parcelles ne répond pas au besoin exprimé dans le cadre de ce projet de PLU et se situent en dehors de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de ces terrains générerait plus une consommation d'espace naturel injustifiée. **Les parcelles sont classées en zone naturelle du projet de PLU.**

2.7 M. BOUTIN Damien – cahier de concertation – 14 avril 2023

Nature de la demande :

Monsieur BOUTIN est propriétaire d'un ancien moulin. Afin de faciliter l'exploitation des lieux au titre de l'habitation, il a demandé un certificat d'urbanisme en 2023 visant à reconstruire une partie du moulin. Cette demande a été refusée puisqu'en zone Nhi, zone dans laquelle se situe le moulin, les extensions à l'habitation sont limitées à 20% de l'existant. Monsieur BOUTIN souhaite, dans le cadre de cette révision du PLU, que les conditions d'extension lui permettent de mener à bien son projet.

Extrait de plan :



Réponse :

La parcelle se situe en zone N du PLU. En zone N les évolutions des habitations existantes, à savoir annexes et extensions, sont autorisées sous conditions. Ainsi, le chapitre 5.2.1 du règlement écrit précise la volumétrie de ces extensions, à savoir :

« **Pour les extensions** des habitations (excepté les logements pour exploitants agricoles) :

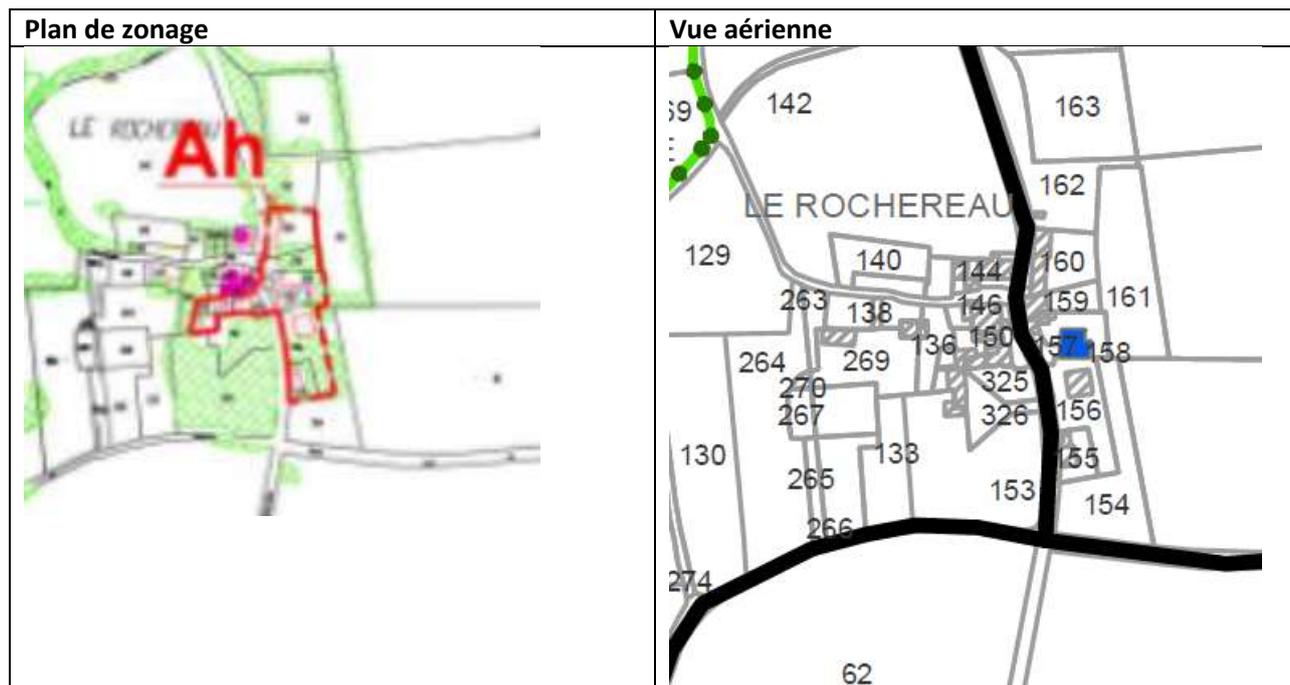
- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol inférieure à 120 m² à la date d'approbation du PLU, les nouvelles extensions liées à l'habitation ne permettent pas de dépasser une emprise au sol totale de 160 m², sans que la surface initiale de la construction soit doublée.
- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol supérieure ou égale de 120 m² à la date d'approbation du PLU, l'emprise au sol cumulée des nouvelles extensions liées à l'habitation existante ne dépasse pas 30% de la surface initiale des constructions principales à la date d'approbation du PLU. »

2.8 M.LECOCQ Jean-Yves – cahier de concertation – 16 août 2023

Nature de la demande :

Monsieur LECOCQ souhaite que le PLU lui autorise l'évolution de son habitation située sur la parcelle BZ 153. Il souhaite faire une véranda en extension de sa maison et une annexe de 40m².

Extrait de plan :



Réponse :

La parcelle se situe en zone A du PLU. En zone N les évolutions des habitations existantes, à savoir annexes et extensions, sont autorisées sous conditions. Ainsi, le chapitre 4.2.1.1 du règlement écrit précise la volumétrie des annexes et des extensions, à savoir :

«**Pour les annexes** des habitations (excepté les logements pour exploitants agricoles), l'emprise au sol cumulée de(s) nouvelle(s) annexe(s) ne doit pas dépasser 40 m² à la date d'approbation de la révision générale du PLU, et par unité foncière. Cette disposition ne concerne pas les piscines non couvertes. Ces dernières sont limitées à 80m² d'emprise au sol.

Pour les extensions des habitations (excepté les logements pour exploitants agricoles) :

- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol inférieure à 120 m² à la date d'approbation du PLU, les nouvelles extensions liées à l'habitation ne permettent pas de dépasser une emprise au sol totale de 160 m², sans que la surface initiale de la construction soit doublée.

- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol supérieure ou égale de 120 m² à la date d'approbation du PLU, l'emprise au sol cumulée des nouvelles extensions liées à l'habitation existante ne dépasse pas 30% de la surface initiale des constructions principales à la date d'approbation du PLU. »

2.9 Mme. ELOY Nadine – cahier de concertation – 11 juillet 2024

Nature de la demande :

Madame ELOY souhaite que la révision du PLU soit l'opportunité de modifier les dispositions réglementaires vis-à-vis des toitures, et notamment que ne soient pas confondus les notions de pourcentage et de degrés.

Réponse :

La révision générale du PLU a permis de revoir l'ensemble des dispositions réglementaires. Ces dernières pourront être consultées lors de l'enquête publique.

2.10 M.VAUCLIN Stéphane pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 14 mars 2025

Nature de la demande :

L'association souhaite que les zones des Brandes de Nivoire, Les Brandes des Tireaux, la Ligne Acadienne et l'Abbaye de l'Etoile ne puissent accueillir d'éoliennes en raison du patrimoine bâti, historique et paysager que l'on peut y retrouver.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

2.11 Mme GLAIN pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 17 mars 2025

Nature de la demande :

L'association souhaite que les zones des Brandes de Nivoire, Les Brandes des Tireaux, la Ligne Acadienne et l'Abbaye de l'Etoile ne puissent accueillir d'éoliennes en raison du patrimoine bâti, historique et paysager que l'on peut y retrouver.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

2.12 M.DESTOUCHES Olivier pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 17 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur DESTOUCHES, au nom de l'association, précise son inquiétude quant à un projet éolien en cours d'étude à proximité de l'Abbaye de l'Etoile. Il rappelle qu'il est nécessaire de préserver le patrimoine de la commune dont fait partie l'Abbaye de l'Etoile, mais aussi le patrimoine paysager et naturel. Aussi il souhaite que l'Abbaye de l'Etoile soit préservée au même titre que la Ligne Acadienne, et que l'implantation d'éolienne à proximité soit interdite.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

2.13 Cahier de concertation -19 mars 2025

Nature de la demande :

Demande non traitée car non exploitable

2.14 Mme FLECHARD Laëtitia – cahier de concertation – 19 mars 2025

Nature de la demande :

L'intervention de Madame FLECHARD recoupe la demande de l'association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny. Outre l'aspect paysager, Madame FLECHARD rappelle l'aspect environnemental justifiant la nécessité de préserver notamment le secteur des Brandes.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

2.15 M. CARDINAUX Jean-Claude – cahier de concertation – 20 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur CARDINAUX soutient la demande concernant la préservation des espaces cités dans les demandes précédentes vis-à-vis des éoliennes et détaille les conséquences que ces dernières pourraient avoir sur le patrimoine (tout patrimoine confondu).

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques,

géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

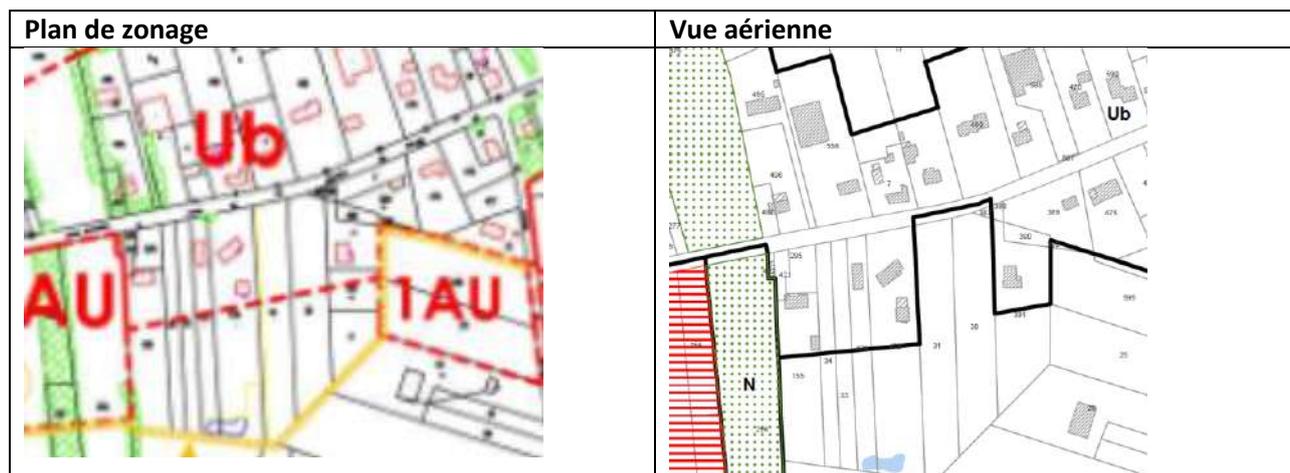
Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

2.16 M. CARDINAUX Marie-Jeanne et Catherine – cahier de concertation– 20 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur CARDINAUX souhaite la conservation du caractère constructible des parcelles BC030 et BC 031 qui sont entourées de parcelles construites.

Extrait de plan :



Réponse proposée par auddicé :

La parcelle AW 288 est en zone agricole du PLU en vigueur. La révision du PLU projette un développement modéré de la commune. La consommation foncière doit répondre au juste projet et prioriser la densification de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de cette parcelle ne répond pas au besoin exprimé dans le cadre de ce projet de PLU et se situe en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Sa constructivité génèrerait de plus une consommation d'espace agricole injustifiée. **La parcelle est classée en zone agricole du projet de PLU.**

2.17 Mme GUILBAULT Paulette – cahier de concertation – 20 mars 2025

Nature de la demande :

Mme GUILBAULT précise « Non aux éoliennes ».

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

2.18 Mme AZEVEDO Elisabeth –cahier de concertation – 20 mars 2025

Nature de la demande :

Madame AJEWEDS précise « non aux éoliennes ».

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

2.19 Mme SAINTAGNE Sandrine –cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Madame SINTAGE précise que pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages il faut interdire les éoliennes.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

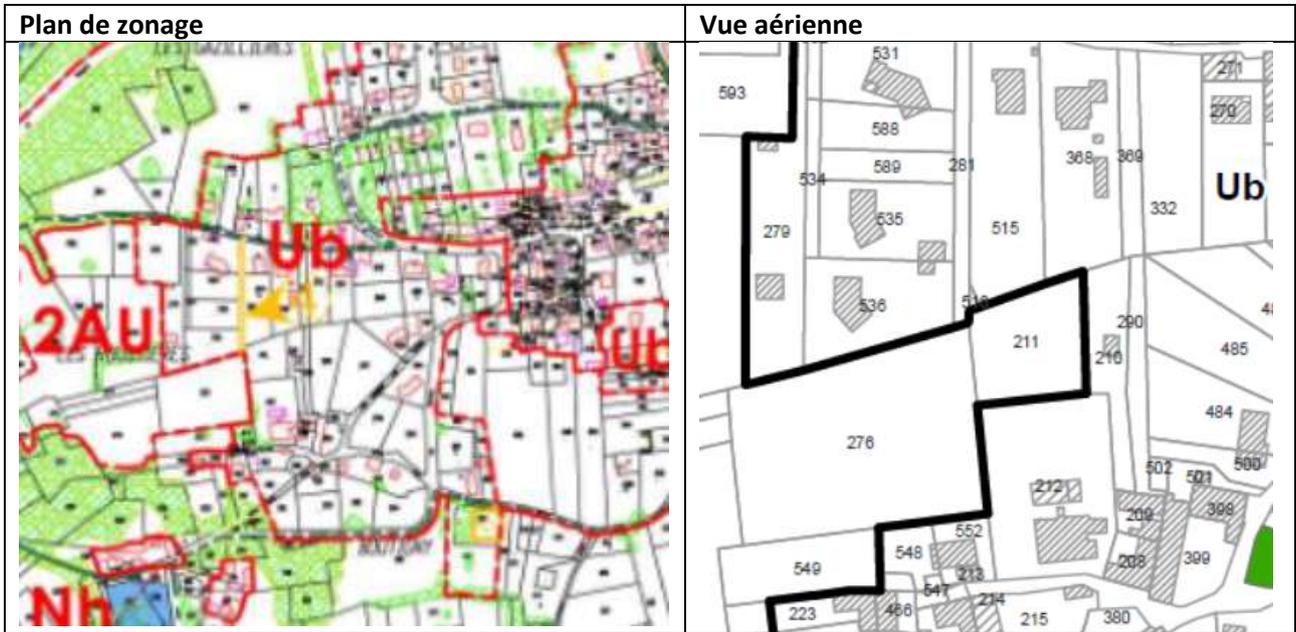
Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

2.20 Mme DUBOIS Chantal – mail- 21 mars 2025

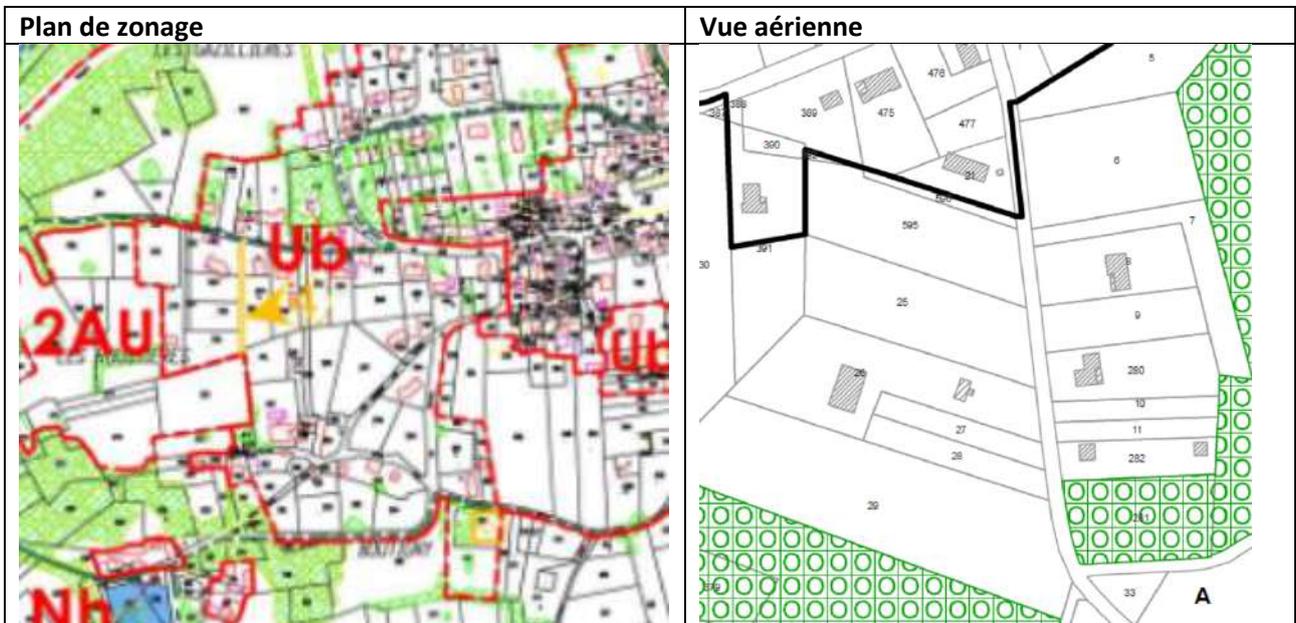
Nature de la demande :

Madame DUBOIS souhaite la constructibilité des parcelles BC211 et BC25.

Extrait de plan parcelle BC 211 :



Extrait de plan parcelle BC 25 :



Réponse :

La révision du PLU projette un développement modéré de la commune. La consommation foncière doit répondre au juste projet et prioriser la densification de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de ces parcelles ne répond pas au besoin exprimé dans le cadre de ce projet de PLU et se situent en dehors de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de ces terrains générerait plus une consommation d'espace

naturel injustifiée. **Les parcelles sont classées en zone agricoles du projet de PLU. Aussi, seules les constructions agricoles justifiées seront autorisées.**

2.21 M. DEVAUD Jean-Noël – cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur DEVAUD s'oppose aux éoliennes sur le territoire impactant le patrimoine.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

2.22 Mme. BOS Janna – cahier de concertation – 23 mars 2025

Nature de la demande :

Madame BOS s'oppose aux éoliennes sur le territoire.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

2.23 Mme JUMEAU Marie – cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Madame JUMEAU s'oppose aux éoliennes sur le territoire impactant le patrimoine.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

2.24 M. TALAGRAND Davis – cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur TALAGRAND s'oppose aux éoliennes sur le territoire impactant le patrimoine.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

2.25 M. VAUCLIN Stéphane – cahier de concertation – 3 avril 2025

Nature de la demande :

Monsieur VAUCLIN soulève une difficulté : le bureau d'étude auddicé accompagne les élus dans la révision générale du PLU, mais travaille aussi pour le compte de l'entreprise ENERTRAG dans le cadre d'étude d'impact pour des projets éoliens.

Réponse proposée par auddicé :

Auddicé est un prestataire privé dont les missions sont multiples, tout comme les commanditaires. Auddicé a effectivement réalisé des missions d'expertises écologiques pour la société ENERTRAG, notamment en 2017 et 2019. Auddicé ne travaille pas avec ENERTRAG sur la commune d'Archigny et il n'y a donc pas de conflit d'intérêt.

2.26 M. RICHARD Gilles – cahier de concertation – 10 avril 2025

Nature de la demande :

Monsieur RICHARD s'oppose aux éoliennes sur le territoire.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.